

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2000-0525/PR/MEFPCP portant attribution d'une parcelle de terrain à l'Université Al-Azhar.

n° 2000-0525/PR/MEFPCP

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,
CHARGÉ DE LA PRIVATISATION

Date de publication
22 juillet 2000

Numéro JO
n° 14 du 31/07/2000

Date du numéro
31 juillet 2000

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 Septembre 1992

VU Le décret n° 99/0059/PRE/ du 12 Mai 1999 portant remaniement du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU L'article 4 de la loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant fixant et organisation du domaine privé de l'Etat

Sur proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 juillet 2000 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est attribué à titre gratuit à l'Université Al-Azhar conformément à l'accord culturel signé entre le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte et le Gouvernement de la République de Djibouti le 22 octobre 1986, une parcelle de terrain d'une superficie de 3 ha sise à Balbala près du lotissement de 3.600 parcelles, en remplacement de la parcelle de terrain d'une superficie de 20.000 m² située aux Salines Ouest en bordure de la route de Venise précédemment attribuée à l'Université susvisée par l'arrêté n°94-0363/PR/FIN du 16 mai 1994.

Article 2

Cette parcelle de terrain sera mise à la disposition de l'Université Al-Azhar en vue de la création d'un centre d'enseignement général à Djibouti. Cette attribution est accordée sous la condition de réalisation des infrastructures décrites dans l'accord en date du 11 février 1993.

Article 3

Dans les vingt jours de la date du présent arrêté, le Sous-Directeur des Domaines, fera remise de la parcelle susvisée au représentant de l'Université Al-Azhar. Il sera dressé un procès-verbal de cette opération lequel comportera évaluation du terrain et détermination de ses limites.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH